

GUIDE DE LA RETRAITE DES SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ



Quand partir? Quelle pension? Quelles démarches?

SOMMAIRE

QUAND PARTIR?

Quel âge pour partir à la retraite ?6
Quelles sont les conditions d'acquisition de trimestres ?
Trimestres validés ou rachetés à tarif réduit pour les jeunes actifs9
Quelles sont les conditions d'accès à la retraite anticipée ?10
La retraite progressive12
QUELLE PENSION ?
Quel sera le montant de votre pension de retraite ?16
Décote - surcote : quand s'appliquent-elles ?20
Coefficient minorant et majorant sur la retraite complémentaire21
QUELLES DÉMARCHES ?
Comment retracer son parcours professionnel ?26
Quelles démarches pour faire valoir ses droits à la retraite ?27
Optimiser mon départ30
Mes revenus à la retraite32
UNE HISTOIRE DE GÉNÉRATION
La retraite, c'est aussi une affaire de jeunes36
La retraite, c'est aussi l'affaire des retraités37

ADRESSES UTILES

Guide réalisé sous la responsabilité de Serge Lavagna, secrétaire national CFE-CGC en charge de la Protection sociale

ÉDITEUR CFE-CGC 59 rue du Rocher 75008 Paris

RÉDACTION Secteur Protection sociale de la CFE-CGC Pierre Roger Service Protection sociale de la CFE-CGC Leslie Robillard RELECTURE Service communication de la CFE-CGC

CONCEPTION Service communication de la CFE-CGC Valérie Bouret

CRÉDIT PHOTOS Adobe stock IMPRIMEUR ITF Imprimeurs Z.A. Le Sablon 72230 Mulsanne Labellisé Imprim'vert. Certifié PEFC et FSC.

DÉPÔT LÉGAL : décembre 2018 ISBN : 978-2-916375-73-1

WWW.CFECGC.ORG











ÉDITO



François Hommeril Président de la CFE-CGC

Dans un contexte mouvant, il est bon de savoir à quoi se raccrocher. Ceci est d'autant plus vrai au sujet de la retraite que les réformes successives ont rendu anxiogène alors qu'il s'agit de garantir une protection sociale après la vie active. En parallèle de la fusion des régimes AGIRC et ARRCO au 1^{er} janvier 2019, une nouvelle réforme est au cœur des débats médiatiques – le projet visant à mettre en place un système universel de retraite intégrant les 42 régimes existants à ce jour.

Nous ne sommes pas demandeurs de cette réforme, dont la nécessité reste à prouver. Une éventuelle convergence entre régimes en vertu de l'équité et de la lisibilité n'implique pas nécessairement l'unicité du système. Il y a donc lieu de s'interroger sur les objectifs réels et nous nous attachons à mettre en garde sur les risques qu'il y a à ouvrir ce chantier potentiellement facteur de régression sociale.

À travers la consultation sur cette réforme et au quotidien dans la gestion du régime complémentaire AGIRC-ARRCO, la CFE-CGC s'implique avec exigence dans les débats pour défendre notre système par répartition garant de la solidarité intergénérationnelle et sa logique essentiellement contributive. La CFE-CGC entend que soit restaurée la confiance dans nos régimes de retraite par la préservation durable du niveau des pensions.

Force de proposition et de revendication, notre confédération a permis d'améliorer notamment le régime de rachat des trimestres pour les années d'études des jeunes générations et milite constamment pour l'extension de la retraite progressive à l'ensemble des salariés au forfait-jours.

Ce fascicule a pour ambition de vous éclairer dans vos choix et de vous guider dans vos démarches. Soucieuse de répondre à toutes vos interrogations, la CFE-CGC propose également une formation sur le système de retraite et les dispositifs conventionnels d'épargne retraite.

L'ensemble des militants et moi-même, sommes à votre disposition pour vous aider à bien vivre cette étape cruciale.





QUEL ÂGE POUR PARTIR À LA RETRAITE?

Votre année de naissance détermine l'âge légal à partir duquel vous pouvez prendre votre retraite.

Pour chaque génération, un âge légal est fixé qui correspond à l'âge d'ouverture des droits. Une fois cet âge atteint, vous pouvez liquider votre retraite, mais pour bénéficier d'une retraite à taux plein, c'està-dire sans décote, il faut :

- soit avoir validé le nombre de trimestres requis pour votre génération;
- soit attendre l'âge de l'acquisition automatique du taux plein fixé pour votre génération (quel que soit le nombre de trimestres validés).

Le nombre de mes trimestres est insuffisant. Puis-je quand même partir à l'âge légal ?

Bien entendu, un départ à l'âge légal sans avoir obtenu le nombre de trimestres requis est toujours possible. Mais il entraîne une décote du montant de la pension de retraite de base et de la pension de retraite complémentaire.

Il est néanmoins possible de racheter des trimestres manquants, sous certaines conditions.

Voir le chapitre décote - surcote page 20

Voir les rachats volontaires de trimestres page 8

Né en	Âge légal de la retraite	Nombre de trimestres requis pour avoir le taux plein	Âge de l'acquisition automatique du taux plein
1954	61 ans et 7 mois	165 trimestres	66 ans et 7 mois
1955 / 1956 / 1957	62 ans	166 trimestres	67 ans
1958 / 1959 / 1960	62 ans	167 trimestres	67 ans
1961 / 1962 / 1963	62 ans	168 trimestres	67 ans
1964 / 1965 / 1966	62 ans	169 trimestres	67 ans
1967 / 1968 / 1969	62 ans	170 trimestres	67 ans
1970 / 1971 / 1972	62 ans	171 trimestres	67 ans
1973 et suivantes	62 ans	172 trimestres	67 ans

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ACQUISITION DE TRIMESTRES ?

L'acquisition de trimestres s'effectue selon quatre modalités. L'ensemble de vos trimestres constitue votre durée d'assurance auprès du régime de retraite de base.

Attention : il n'est pas possible d'acquérir plus de quatre trimestres par an.

ÀSAVOIR

Durée d'assurance = nombre de trimestres validés

Trimestres validés = trimestres cotisés

- + trimestres assimilés
- + trimestres rachetés
- + MDA

Les trimestres cotisés

Les trimestres cotisés sont les trimestres ayant donné lieu à un versement de cotisations prélevées sur les revenus d'activité. Le nombre de trimestres cotisés chaque année ne dépend pas du temps passé en activité mais du revenu d'activité perçu.

En 2018, un salaire annuel brut minimum de 1 482 €¹ permet de valider un trimestre. Une année complète sera validée pour un salaire annuel brut de 5 928 €.

Les trimestres assimilés

Les trimestres assimilés sont les périodes de maternité, d'invalidité, de maladie, d'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), de service national, de formation professionnelle (depuis 2015), de chômage indemnisé et certaines périodes de chômage non indemnisé.

Les trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA)

Des trimestres supplémentaires sont validés lorsque surviennent les évènements suivants. Ils ne sont pas affectés à une année en particulier, mais s'ajoutent au total des trimestres validés. On parle de majoration de la durée d'assurance.

- Majoration maternité: quatre trimestres par enfant attribués à la mère.
- Majoration d'éducation²: quatre trimestres par enfant répartis librement entre les parents biologiques, adoptifs ou tiers éduquant pour l'éducation pendant les quatre ans suivant la naissance, l'adoption ou la décision de justice. En cas de non-choix effectué avant le quatrième anniversaire

Depuis 2014, la rémunération annuelle permettant d'acquérir un trimestre cotisé correspond à 150 fois le SMIC horaire de l'année considérée. Avant 2014: la rémunération annuelle permettant d'acquérir un trimestre cotisé correspondait à 200 fois le SMIC horaire de l'année considérée.

² Ces deux premières modalités s'appliquent pour les enfants nés à compter du 1^{er} avril 2010. Pour les enfants nés avant le 1^{er} avril 2010, 8 trimestres par enfant élevé sont attribués à la mère sous la forme d'une seule majoration.

- de l'enfant, cette majoration est attribuée à la mère.
- Majoration d'adoption : quatre trimestres par enfant répartis librement entre les parents adoptifs à leur demande, attribués à la mère par défaut.
- Majoration pour enfant handicapé (taux IPP ≥ 80 %): jusqu'à huit trimestres par enfant.
- Congé parental d'éducation : nombre de trimestres correspondant à la durée effective du congé parental. Non-cumulable avec la majoration maternité ou la majoration d'éducation.

Les rachats volontaires de trimestres

Cela concerne les salariés encore en activité souhaitant partir le plus tôt possible sans préjudice sur leur niveau de pension, mais qui n'auront pas le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier du taux plein.

Ce rachat est possible pour tous les salariés avant leur départ en retraite, dans la limite de 12 trimestres maximum.

Peuvent être rachetés :

- des trimestres sur des années d'activité incomplètes (votre relevé CNAV ne valide pas quatre trimestres cette année-là)
- des trimestres sur vos années d'études supérieures validées par un diplôme.

Le coût du rachat d'un trimestre dépend à la fois des revenus de l'assuré, de son âge (plus il est jeune, moins le coût est élevé) mais aussi de l'option choisie. Dans le calcul de la retraite, le nombre de trimestres intervient à deux niveaux : pour déterminer le taux de liquidation et pour évaluer la durée d'assurance. Le rachat peut donc se faire en vue d'améliorer uniquement le taux de liquidation (réduire ou annuler votre décote) ou bien le taux et la durée d'assurance. Cette dernière option est plus chère.

La CNAV vous enverra les propositions financières correspondant à votre choix. Vous avez trois mois pour prendre votre décision.

À SAVOIR

Les sommes versées pour le rachat de trimestres sont déductibles du revenu imposable et ouvrent la possibilité de racheter des points auprès du régime complémentaire.

Les trimestres rachetés ne sont pas pris en compte pour permettre un départ anticipé dans le cadre du dispositif carrière longue. Il ne sont pas non-plus pris en compte pour l'attribution d'un supplément de retraite via la surcote.

À noter également que, les sommes dues peuvent être échelonnées sur plusieurs années, mais doivent être impérativement payées préalablement au départ en retraite.

Dossier, information et simulation de coût sont disponibles sur le site l'assuranceretraite.fr

TRIMESTRES VALIDÉS OU RACHETÉS À TARIF RÉDUIT POUR LES JEUNES ACTIFS

Parce que l'entrée dans la vie active s'effectue plus tardivement et qu'elle est souvent précédée par des périodes de stage ou d'apprentissage, la CFE-CGC a voulu que ces réalités soient prises en compte dans le parcours professionnel des jeunes actifs en vue de la retraite.

Les années d'études supérieures

Les jeunes actifs ayant fait des études supérieures peuvent racheter jusqu'à quatre trimestres à tarif réduit.

Au coût du trimestre, est appliqué un abattement forfaitaire de 670 € pour un trimestre pris en compte pour le taux, ou de 1000 € pour un trimestre pris en compte pour le taux et la durée.

Les demandes de rachat à tarif dérogatoire doivent être déposées au plus tard le 31 décembre de la 10° année civile suivant la fin de la période d'études sur laquelle elle porte. L'assuré doit justifier de l'obtention de son diplôme.

Les années d'apprentissage

Depuis le 1er janvier 2014, les périodes d'apprentissage sont prises en compte pour la validation des trimestres de retraite. La méthode d'acquisition de trimestres vise à permettre aux apprentis de valider quatre trimestres quand ils ont été apprentis toute l'année.

Pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 : il est possible d'effectuer un rachat de la période d'apprentissage à tarif réduit dans la limite de quatre trimestres.

Les périodes de stage en entreprise

Les périodes de stage débutant postérieurement au 15 mars 2015 et ayant donné lieu à une gratification peuvent être prises en compte dans la limite de deux trimestres. Ces deux trimestres sont déduits des quatre trimestres que les jeunes actifs peuvent racheter à titre préférentiel.

La demande de validation des périodes de stage doit être déposée dans les deux ans à compter de la fin du stage.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA RETRAITE ANTICIPÉE ?

Le départ anticipé pour carrière longue

Vous avez commencé à travailler très jeune et vous avez effectué une longue carrière ? Vous pouvez demander votre retraite avant l'âge légal de départ sous réserve de remplir deux conditions obligatoires et cumulatives.

- 1'e condition: justifier, avant la fin de l'année civile de vos 16 ans ou de celle de vos 20 ans, d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres (quatre trimestres si vous êtes né(e) au cours du dernier trimestre de l'année civile).
- 2º condition: justifier du nombre de trimestres cotisés suffisant selon votre génération.
 Si vous remplissez la première condition, mais pas encore la deuxième, vous devrez continuer votre activité pour atteindre le nombre de trimestres requis.

À SAVOIR

Sont considérés comme cotisés: tous les trimestres ayant donné lieu à une cotisation salariale suffisante (cf. trimestres cotisés page 7).

Sont également considérés comme trimestres cotisés au regard de la deuxième condition, les trimestres assimilés ci-dessous:

- quatre trimestres de service national:
- quatre trimestres de chômage indemnisé;
- quatre trimestres de maladie et accident du travail;
- tous les trimestres liés à la maternité;
- deux trimestres au titre des périodes d'invalidité;
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte professionnel de prévention.

Sont exclus de ce calcul:

- les périodes d'affiliation à l'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF);
- les trimestres rachetés;
- les trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant.

Âge de départ à la retraite possible	Justifier de cinq trimestres³ avant la fin de l'année civile de vos	Avoir un total de trimestres cotisés dans votre carrière de
	Si vous êtes né(e) en 1958/1959/19	60
57 ans à 58 ans	16 ans	175 trimestres
60 ans	20 ans	167 trimestres
	Si vous êtes né(e) en 1961/1962/19	63
58 ans	16 ans	176 trimestres
60 ans	20 ans	168 trimestres
	Si vous êtes né(e) en 1964/1965/19	66
58 ans	16 ans	177 trimestres
60 ans	20 ans	169 trimestres
	Si vous êtes né(e) en 1967/1968/19	69
58 ans	16 ans	178 trimestres
60 ans	20 ans	170 trimestres
	Si vous êtes né(e) en 1970/1971/19	72
58 ans	16 ans	179 trimestres
60 ans	20 ans	171 trimestres
	Si vous êtes né(e) en 1973 ou aprè	ès
58 ans	16 ans	180 trimestres
60 ans	20 ans	172 trimestres

Ou quatre trimestres si vous êtes né(e) au cours du dernier trimestre de l'année civile.

Départ anticipé pour carrière en situation de handicap

Les salariés ayant effectué leur carrière en situation de handicap peuvent bénéficier d'un départ anticipé entre 55 ans et 59 ans. Il faut pouvoir justifier d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ou d'un handicap équivalent pendant une certaine durée d'assurance (dont une part minimale de trimestres cotisés).

Ce dispositif fait l'objet d'un dossier spécifique et il convient

de prendre contact avec les services de la CNAV et de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées).

Consultez nos fiches pratiques

sur le blog Handi CFE-CGC4

Départ anticipé pour incapacité liée au travail

Les assurés âgés d'au moins 60 ans qui justifient d'un certain niveau d'incapacité liée au travail peuvent obtenir le taux plein dès cet âge, indépendamment de leur durée d'assurance.

L'assuré doit justifier d'un taux d'incapacité permanente :

au moins égal à 20 %, et que l'incapacité permanente soit reconnue au titre d'une maladie professionnelle. ou d'un accident du travail qui a entraîné des lésions identiques à celles

http://handiblog.cfecgc.org

- indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.
- ou au moins égal à 10 % et qu'il justifie avoir été exposé pendant au moins 17 ans à un ou plusieurs facteurs de risque professionnels. Un avis favorable de la commission pluridisciplinaire est requis sur l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risque professionnel.
- ou au moins égal à 10% et que l'incapacité permanente soit reconnue au titre d'une maladie professionnelle consécutive à un ou plusieurs facteurs de risque parmi les quatre suivants : manutention, posture pénible, vibrations mécaniques, agents chimiques. La liste de ces maladies est fixée par arrêté du 26 décembre 2017.

Départ anticipé pour pénibilité

Le compte professionnel de prévention peut être utilisé pour bénéficier d'un départ anticipé. C'est à l'assuré d'en faire la demande sur Internet ou auprès de la Carsat. Attention, les 20 premiers points du compte sont réservés à la formation (10 points seulement pour les assurés nés en 1960/1961/1962, aucun point réservé à la formation avant la génération 1960). Au-delà, chaque tranche de 10 points permet l'acquisition d'un trimestre de majoration de durée d'assurance. Cette conversion de points en trimestres est possible à partir de 55 ans et dans la limite de huit trimestres. Il est donc possible de partir au plus tôt deux

ans avant l'âge légal, c'est-à-dire

à 60 ans dans le cas général, ou

à 58 ans si vous êtes éligibles au dispositif carrière longue.

partiel. La pension de retraite progressive est calculée de la

à la retraite, mais la fraction

versée au salarié dépend de la

proportion du temps partiel. Par

même façon que lors d'un départ

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Le dispositif

Sont éligibles les salariés d'au moins 60 ans ayant 150 trimestres validés et travaillant à temps partiel. La ou les activités salariées exercées à temps partiel doivent représenter une durée de travail globale qui se situe entre 40 % et 80 % de la durée de travail à temps complet. La retraite progressive est un dispositif de fin de carrière

permettant de percevoir une partie

de sa retraite tout en continuant

d'exercer une activité à temps

exemple, dans le cas d'un temps partiel de 60 %, il sera versé 40 % du montant de la pension. Sa période d'activité à temps partiel lui permet d'accumuler des trimestres qui seront pris en compte pour la liquidation définitive de sa retraite le moment venu.



La CFE-CGC veut la retraite progressive pour tous les salariés qui le souhaitent

Dans le contexte actuel que connaissent les salariés et les entreprises, ce système présente bien des avantages.

Pour le salarié senior : il peut dès soixante ans réduire son activité sans baisse importante de ses revenus et sans compromettre sa retraite future. Outre la qualité de vie, un changement progressif du rythme de vie contribue à un bon état de santé général et évite des arrêts maladies souvent lourds en fin carrière.

Pour l'entreprise : elle peut réduire ses coûts, sans pour autant perdre le fruit de l'expérience de ses salariés les plus expérimentés.

Pour la collectivité: les cotisations continuent d'être versées, en légère diminution certes, mais sans comparaison avec des salariés qui se retrouvent brutalement sans emploi.

Curieusement, ce dispositif ne connaît pas une grande promotion au sein des entreprises et des salariés.

Comme souligné par la CFE-CGC, ce dispositif manque toujours de souplesse dans sa mise en œuvre et d'ambition en limitant les populations concernées. En effet, avant d'entamer les démarches nécessaires auprès de la CNAV, le salarié doit exercer son activité à temps partiel. Cela suppose que ce temps partiel soit autorisé par l'employeur. Pour la CFE-CGC, le succès de cette formule serait pleinement assuré si, face à une demande de retraite progressive, l'entreprise ne puisse s'y opposer.

Par ailleurs, pour les populations ayant fait de longues études, la durée de cotisation exigée implique de fait une acquisition du taux plein au-delà de l'âge d'ouverture des droits de 62 ans. En refusant l'accès à ce dispositif aux salariés au forfait-jours, ce texte rate son objectif principal. À la CFE-CGC, nous dénonçons cette inégalité de traitement sans aucun fondement. Nous demandons que cette disposition soit revue, permettant ainsi à de nombreux salariés de l'encadrement de bénéficier de ce dispositif profitable, in fine, à la pérennité de notre système.





QUEL SERA LE MONTANT DE VOTRE PENSION DE RETRAITE ?

À SAVOIR

Le montant total d'une pension de retraite est le cumul de plusieurs pensions.

Pour tous les salariés, elle sera l'addition d'une retraite de base versée par la CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse) et d'une retraite complémentaire versée par l'AGIRC-ARRCO. Ces régimes sont tous les deux obligatoires.

La retraite de base est gérée par l'Etat et la retraite complémentaire par les partenaires sociaux.

Le calcul de la retraite de base versée par la CNAV

Chaque salarié se constitue obligatoirement des droits à la retraite de base tout au long de sa carrière professionnelle. Attention, pour le calcul de la retraite de base, votre salaire n'est pris en compte que dans la limite du plafond de la Sécurité sociale en vigueur pour chaque année (soit pour 2018 : 39 732 euros annuels bruts).

Pour un salarié ayant le nombre de trimestres de cotisation requis, la pension est déterminée à partir d'un salaire de référence qui correspond à la moyenne de ses 25 meilleurs salaires annuels dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. À ce salaire de référence, est appliqué un taux de liquidation compris entre 37,5 % et 50 %.

Pour un salarié ayant cotisé chaque année au plafond de la Sécurité sociale et ayant le nombre de trimestres requis, le montant versé sera au maximum de 50 % du plafond de la Sécurité sociale. Pour 2018, le montant maximum de la pension de retraite de base s'élève donc à 1 656 euros mensuels bruts.

Il existe cependant des majorations de pension, notamment pour les salariés ayant élevé trois enfants et plus.

Ce taux de 50 % utilisé dans le calcul est appelé taux plein. Pour l'atteindre, il faut avoir le nombre de trimestres requis

pour votre génération ou bien attendre l'âge d'acquisition automatique du taux plein. Dans le cas contraire, ce taux sera minoré.

Voir le chapitre décote - surcote page 20

À SAVOIR

Pension =

salaire de référence x taux de liquidation x

trimestres validés

nombre de trimestres requis

À SAVOIR

Comme dans le régime de base, le montant de votre pension de retraite complémentaire dépend du nombre de trimestres validés et de votre âge au moment de votre liquidation.

Si vous remplissez les conditions de l'accès au taux plein dans le régime de base, soit grâce à l'accumulation du nombre de trimestres requis, soit en attendant l'âge du taux plein automatique de 67 ans, votre pension de retraite complémentaire sera maximisée.

Un départ sans avoir atteint le taux plein, entraîne une réduction permanente de votre pension de retraite complémentaire.

Le calcul de la retraite complémentaire versée par l'AGIRC-ARRCO

Chaque salarié se constitue obligatoirement des droits à la retraite complémentaire tout au long de sa carrière professionnelle. Vos cotisations et celles de votre entreprise vous permettent de cumuler des points auprès du régime AGIRC-ARRCO. Dans ce nouveau régime AGIRC-ARRCO, né de la fusion des régimes AGIRC (spécifique aux cadres) et ARRCO (pour tous les salariés du privé), seul

Valeur du point au 1^{er} janvier 2019 1,2588 €

le niveau de salaire est pris en compte pour déterminer le taux de cotisation ; la distinction entre cadre et non-cadre ne rentre plus en ligne de compte. Désormais, chaque salarié aura un seul décompte de points au lieu de deux. L'ensemble des droits des anciens régimes seront repris. Afin de permettre à chacun de vérifier la neutralité de la conversion, un double affichage sera effectif jusqu'en juillet 2020.

Chaque année, votre salaire annuel détermine le nombre de points inscrits sur votre compte. Le montant annuel de votre retraite complémentaire est égal au nombre de points acquis durant votre carrière, multiplié par la valeur du point à la date de votre départ en retraite.

Si vous avez racheté des trimestres dans le régime de base, vous pouvez également racheter des points dans le régime complémentaire : au maximum 140 points par an, dans la limite de trois ans. Ai-je le droit
à une majoration
de pension
pour avoir élevé
un ou plusieurs
enfants ?

Les majorations familiales de pension bénéficient uniquement aux salariés (père ou mère) ayant eu ou élevé au moins trois enfants.

Le montant de la pension de base versé par la CNAV est majoré de 10 %. Cette majoration est fiscalisée.

Le montant de la pension complémentaire versée par l'AGIRC-ARRCO est majoré de 10% dans la limite d'une majoration d'environ 2 050 € maximum par an (revalorisation annuelle du montant de ce plafond).

Si vous avez travaillé à temps partiel durant votre carrière, le nombre de trimestres relevé par la CNAV dépend du montant de votre salaire annuel.

Le salaire annuel à percevoir au minimum pour valider quatre trimestres est, en 2018, de 5 928 euros bruts par an. Au-delà de ce seuil, le travail à temps partiel n'aura aucune incidence sur le nombre de trimestres validés.

En revanche, votre pension de retraite étant calculée sur la moyenne de vos 25 meilleurs salaires annuels bruts, une longue période en temps partiel, incluse dans vos 25 meilleures années, fait baisser mécaniquement votre niveau de pension par rapport à un temps plein.

De même, la baisse de vos salaires annuels liée au temps partiel entraîne une diminution du nombre de points attribués au titre de la retraite complémentaire.

J'ai travaillé à temps partiel durant ma carrière, cela va-t-il me pénaliser ? L'arrêt maladie a-t-il une incidence sur la retraite?

Tout arrêt maladie par période de 60 jours consécutifs, indemnisés par la sécurité sociale donne lieu à la validation d'un trimestre assimilé. L'arrêt maladie n'a donc pas d'incidence sur les trimestres retraite. En revanche les indemnités journalières maladie ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant de votre retraite de base.

La retraite complémentaire octroie des points pendant votre période d'arrêt de travail liée à la maternité, la maladie ou accident de travail, dès lors que votre arrêt est supérieur à 60 jours consécutifs et que vous êtes indemnisés par la sécurité sociale.

Certaines situations permettent de bénéficier de l'application du taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite, indépendamment de la durée d'assurance accumulée.

- Les assurés reconnus inaptes au travail qui ne sont pas en mesure de poursuivre l'exercice de leur emploi sans nuire gravement à leur santé et qui se trouvent atteints d'une incapacité de travail d'au moins 50 % médicalement constatée.
- Les assurés reconnus invalides avant 60 ans et les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ayant une incapacité permanente d'au moins 80 %.
- Les assurés qui bénéficient d'une pension d'invalidité à l'âge légal de départ à la retraite.
 Ceux qui exercent une activité professionnelle doivent solliciter expressément la liquidation de leur pension de retraite lorsqu'ils le souhaitent.

La retraite complémentaire octroie des points pendant votre période d'incapacité de travail, dès lors que votre arrêt est supérieur à 60 jours consécutifs et que vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité (quelle que soit la catégorie) ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle qui correspond à un taux d'incapacité permanente des ½ au moins.

Quels avantages accordés en cas d'inaptitude ou d'invalidité ?

DÉCOTE - SURCOTE : QUAND S'APPLIQUENT-ELLES ?

La décote, une pénalité permanente pour votre pension de retraite

Partir après l'âge légal, mais sans avoir le nombre de trimestres validés requis pour le taux plein, ni l'âge du taux plein automatique, entraîne une décote appliquée sur **le taux de liquidation** pour chaque trimestre manquant.

Sur votre pension de base versée par la CNAV, chaque trimestre manquant diminue le taux de liquidation de 0,625 points de pourcentage par rapport au taux plein qui est de 50 %. Au minimum, ce taux peut descendre jusqu'à 37,5 %.

Ce système de décote s'applique également à la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, à raison d'un point de pourcentage par trimestre manquant par rapport au taux de 100 %, dans la limite de 12 trimestres et 1,25 points au-delà, dans la limite de 20 trimestres.

La surcote, une majoration permanente pour votre pension de retraite

La surcote est une majoration appliquée sur le **montant annuel de la retraite** versée par la CNAV. Elle concerne les salariés qui poursuivent leur activité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et qui bénéficient déjà du nombre de trimestres validés suffisant pour bénéficier du taux plein. La majoration est de 1,25 % par trimestre civil supplémentaire cotisé, soit 5 % pour une année de plus.

À SAVOIR

Le rachat de trimestres ne permet pas de bénéficier d'une surcote.

COEFFICIENT MINORANT ET MAJORANT SUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

À compter du 1^{er} janvier 2019

Coefficient minorant temporaire

Cas du départ immédiat

Le salarié faisant le choix d'un départ immédiat dès l'obtention des conditions du taux plein, se verra appliquer une décote temporaire pendant trois ans de 10 % sur le montant brut de sa pension de retraite complémentaire. Passé le délai de trois ans, le salarié retrouvera alors, automatiquement, le montant initial de sa pension de retraite complémentaire. Ce coefficient ne peut en aucun cas s'appliquer au-delà du 67° anniversaire du salarié.

Cas du départ différé

Le salarié peut également faire le choix de différer son départ de quatre trimestres minimum et ainsi éviter l'application du coefficient minorant sur sa pension de retraite complémentaire lors de la liquidation. Il perçoit immédiatement sa pension complète et bénéficiera des points acquis pendant son année d'activité supplémentaire.

Les salariés qui prolongent leur activité au-delà de l'âge légal, une fois le taux plein acquis, bénéficieront également de la surcote sur la pension de base à raison de 1,25 % par trimestre civil supplémentaire effectué.

Coefficient majorant temporaire

Pour les salariés prolongeant leur activité au-delà des quatre trimestres, il est prévu un coefficient majorant leur retraite complémentaire.

Un départ à la retraite huit trimestres après l'obtention du taux plein implique pour le salarié une majoration de 10 % pendant un an de sa pension de retraite complémentaire.

Ce coefficient, majorant, sera de 20 % pendant un an pour des salariés effectuant 12 trimestres au-delà des conditions d'obtention du taux plein et de 30 % pendant un an pour 16 trimestres.

À SAVOIR

La situation des bénéficiaires du dispositif de retraite progressive sera appréciée au moment de leur liquidation définitive. C'est donc à la fin de leur retraite progressive que s'appliquera le coefficient minorant, si ces salariés n'ont pas décalé d'une année la liquidation de leur retraite complémentaire à compter de l'obtention de leur taux plein, ou majorant si au contraire ils ont prolongé leur activité au moins 8 trimestres.

⁵ Les salariés assujettis à la CSG à taux réduit ont un coefficient minorant réduit à 5 %.

À SAVOIR

Ne sont pas concernés par le dispositif coefficient minorant/majorant

- Tous les salariés liquidant leur retraite avant leur taux plein, et donc avec une décote permanente.
- Tous les salariés nés avant le 1^{er} janvier 1957.
- Tous les salariés éligibles au dispositif carrière longue liquidant leurs pensions avant le 1er janvier 2019.

Sont exonérés du coefficient minorant

- Les salariés remplissant les conditions du taux plein avant 2019 liquidant leurs pensions après le 1^{er} janvier 2019.
- Les salariés exonérés de CSG.
- Les salariés handicapés justifiant d'un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) de 50 %.
- Les assurés inaptes avec un taux d'IPP de 50 % médicalement constaté.
- Les salariés ayant apporté une aide effective à leur enfant handicapé.
- Les salariés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial.

des notes	5

Cas d'un salarié obtenant le taux plein pour sa retraite de base à 60 ans (dans le cadre du dispositif carrière longue)

	Impact sur la retraite complémentaire perçue à 60 ans	Impact sur la retraite complémentaire perçue à 61 ans	Impact sur la retraite complémentaire perçue à 62 ans	Impact sur la retraite complémentaire perçue à 63 ans	Impact sur la retraite complémentaire perçue à 64 ans	Impact sur la retraite complémentaire perçue à 65 ans
Départ à 60 ans	Abattement de 10 %	Abattement de 10 %	Abattement de 10 %	Retraite comp. normale	Retraite comp. normale	Retraite comp. normale
Départ à 61 ans		Retraite comp. normale				
Départ à 62 ans			Majoration de 10 %	Retraite comp. normale	Retraite comp. normale	Retraite comp. normale
Départ à 63 ans				Majoration de 20 %	Retraite comp. normale	Retraite comp. normale
Départ à 64 ans					Majoration de 30 %	Retraite comp. normale

Cas d'un salarié obtenant le taux plein pour sa retraite de base à 65 ans

	Impact sur la retraite complémentaire perçue à 65 ans	Impact sur la retraite complémentaire perçue à 66 ans	Impact sur la retraite complémentaire complémentaire perçue à 67 ans perçue à 68 ans		Ilmpact sur a retraite complémentaire perçue à 69 ans	Impact sur la retraite complémentaire perçue à 70 ans
Départ à 65 ans	Abattement de 10 %	Abattement de 10 %	Retraite comp. normale	Retraite comp. normale	Retraite comp. normale	Retraite comp. normale
Départ à 66 ans		Retraite comp. normale	Retraite comp. normale	Retraite comp. normale	Retraite comp. normale	Retraite comp. normale
Départ à 67 ans			Majoration de 10 %	Retraite comp. normale	Retraite comp. normale	Retraite comp. normale
Départ à 68 ans				Majoration de 20 %	Retraite comp. normale	Retraite comp. normale
Départ à 69 ans					Majoration de 30 %	Retraite comp. normale





COMMENT RETRACER SON PARCOURS PROFESSIONNEL?

Automatiquement

Chaque salarié dispose d'un droit à l'information qui lui est adressé par courrier : vous recevez un relevé individuel de situation (RIS) tous les 5 ans à compter de 35 ans. Ce relevé détaille vos droits, régime par régime.

Vous pouvez vérifier que tous les éléments de votre parcours professionnel ont été pris en compte. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez faire rectifier les données, en contactant l'interlocuteur dont les coordonnées sont fournies dans le document lui-même.

Pour les plus de 55 ans, il est joint au PIS une estimation

joint au RIS une estimation indicative globale (EIG) qui consiste en une évaluation de vos futures pensions sur la base d'une projection de votre carrière future et de différents paramètres économiques.

À votre initiative

Sur le site www.lassuranceretraite.fr, vous pouvez consulter à tout moment votre relevé de carrière.

Si vous constatez un oubli ou une erreur, vous devez demander la régularisation de votre carrière via le service « Mettre à jour votre relevé de carrière » en ligne, accessible à partir de 55 ans.

Certains trimestres (trimestres pour enfant, chômage, périodes

accomplies à l'étranger)
n'apparaissent sur votre relevé
qu'à compter de la régularisation
de votre carrière. Cependant si
votre enfant est né à compter
de 2010 vous pouvez le signaler
dès 45 ans via le service en ligne
« Déclarer mes trimestres de
majoration pour mes enfants ».

Vous pouvez par ailleurs solliciter un entretien retraite auprès de votre CARSAT (www.lassuranceretraite.fr) ou de votre CICAS AGIRC-ARRCO (0 820 200 189) afin de faire rectifier une situation de carrière, obtenir une simulation de pension ou obtenir des informations sur une situation particulière (handicap, réversion, maladie, chômage...).



Existe-t-il un logiciel me permettant de calculer ma future pension de retraite?

Il existe le simulateur M@rel (Ma Retraite En Ligne) accessible dans votre espace personnel sur www.lassuranceretraite.fr. Cet outil ne vous permet pas de connaître précisément le montant de votre future pension de retraite, mais de faire des simulations sur la base de vos droits acquis jusqu'à présent. Vous pouvez par exemple voir les impacts sur votre retraite des évolutions futures éventuelles de votre carrière.

À SAVOIR

Les montants indiqués sur votre EIG ou via le logiciel M@REL ne sont que des estimations qui n'engagent pas les caisses de retraite. Ils sont de plus estimés à législation constante c'est-à-dire qu'ils n'intègrent pas les effets des règles instaurées ultérieurement.

Le montant de votre pension de retraite n'est définitif qu'au moment de la liquidation de vos droits.

QUELLES DÉMARCHES POUR FAIRE VALOIR SES DROITS À LA RETRAITE ?

Le passage à la retraite n'est pas automatique. Il revient à chaque salarié d'entamer, de sa propre initiative, les démarches pour faire valoir ses droits à la retraite.

Entre six et quatre mois avant votre départ à la retraite

Informer officiellement votre hiérarchie par courrier en précisant la date de votre départ à la retraite

Demander un entretien de fin de carrière avec votre hiérarchie pour examiner certains points comme le solde des congés à prendre, la gestion éventuelle d'un compte épargne temps, le montant et les conditions de l'indemnité de fin de carrière.

Réunir tous les documents obligatoires et déposer sa demande à la CNAV

Vous pouvez, soit télécharger votre dossier à partir du site www.lassuranceretraite.fr et l'envoyer par courrier à la caisse du lieu de votre domicile avec accusé de réception, soit effectuer directement vos démarches en ligne. Nous vous recommandons cette dernière démarche qui est de loin la plus rapide et la plus sécurisée.

À la suite de votre dépôt, vous recevrez une notification de retraite et puis le premier paiement de votre pension.

En déposant votre demande et les pièces justificatives associées au moins quatre mois civils avant la date d'effet demandée de votre pension, vous bénéficierez de la garantie de versement d'une pension de retraite dès le mois qui suit votre départ.

Déposer votre dossier à l'AGIRC - ARRCO

Vous devez demander votre retraite complémentaire auprès de l'AGIRC-ARRCO en parallèle de la demande réalisée auprès de la CNAV. Celle-ci peut se faire directement en ligne sur www.agirc-arrco.fr.

À SAVOIR

- C'est à vous de choisir le point de départ de votre retraite. Elle débute toujours le premier jour d'un mois et ne peut pas commencer avant le dépôt de votre demande de retraite.
- Si vous n'indiquez pas la date d'entrée en jouissance souhaitée de votre pension, celle-ci prendra effet le premier jour du mois suivant la réception de la demande par la caisse et ne respectera donc pas le délai de garantie de versement.
- Ne cessez pas votre activité avant d'avoir obtenu confirmation de votre situation auprès de vos régimes de retraite de base et complémentaire.

Et si j'ai cotisé auprès de différents régimes au cours de ma carrière ?

Le régime de base des salariés du privé et des non-titulaires de la fonction publique (CNAV) et le régime social des indépendants (RSI) sont aujourd'hui fusionnés. Le régime de base des salariés agricoles (MSA) est dit aligné avec la CNAV.

Par conséquent, si vous avez cotisé auprès de deux ou trois de ces régimes, une seule demande de départ à la retraite suffit. C'est le dernier régime auquel vous avez cotisé qui prendra en charge votre dossier concernant ces régimes.

Pour les autres régimes de base et complémentaires auxquels vous avez été affilié, il convient de prendre contact avec chacun d'entre eux. Les démarches sont-elles les mêmes pour un départ dans le cadre d'une « carrière longue » ? Les démarches sont identiques à l'exception d'une étape préalable supplémentaire.

Vous devez avant tout télécharger et compléter la demande d'éligibilité carrière longue (formulaire disponible sur le site www.lassuranceretraite.fr).

Après étude par la caisse régionale CARSAT, vous recevrez une attestation précisant si vous pouvez bénéficier ou non d'une retraite anticipée. L'attestation positive est délivrée, au plus tôt, six mois avant le point de départ possible de votre retraite anticipée. Cette attestation est à joindre à votre demande de retraite.

Vous devez envoyer à votre caisse régionale une demande d'attestation de situation vis-à-vis de la retraite anticipée pour assuré handicapé ou pour pénibilité (formulaires disponibles sur le site www.lassuranceretraite.fr). Si vous en remplissez les conditions, il vous faudra joindre l'attestation positive

reçue à votre demande de retraite.

Quelles
démarches dans
le cadre d'un départ
anticipé pour assurés
handicapés ou pour
incapacité liée au
travail ?

Quelles
démarches pour
bénéficier du taux
plein dès l'âge légal
si je suis inapte ou
invalide?

Pour bénéficier du taux plein dès l'âge légal, vous devez joindre à votre demande de retraite un dossier médical dans lequel l'inaptitude au travail est reconnue par le médecin conseil de la caisse qui attribue la retraite.

Si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité, elle sera substituée automatiquement par la retraite au taux de 50 % dès 62 ans, sauf si vous exercez une activité professionnelle. Cela vous dispense de passer par une procédure médicale de reconnaissance de l'inaptitude au travail mais il faut néanmoins déposer votre demande de retraite auprès de votre caisse de retraite.

OPTIMISER MON DÉPART

Améliorer sa pension ou partir plus tôt grâce aux dispositifs conventionnels

Il est possible que votre entreprise ait mis en place des dispositifs de retraite spécifiques tels qu'un **PERE** (Plan épargne retraite entreprise) aussi connu sous le nom « **Article 83** » ou un **PERCO** (Plan épargne retraite collectif). Ces dispositifs appelés « surcomplémentaires » sont des produits d'épargne souvent intéressants.

Si ces plans font l'objet d'abondement, il est utile d'effectuer, dans la mesure du possible, des versements dans le cadre des plafonds autorisés afin de bénéficier avant votre départ d'un abondement le plus élevé possible. À votre retraite, vous pourrez récupérer votre épargne abondée, soit en capital, soit en rente, selon le produit choisi.

Pensez également à mobiliser votre CET (compte épargne temps). Celui-ci est mis en place par accord collectif; il comporte donc des caractéristiques très variables selon les cas. Les jours épargnés peuvent par exemple être utilisés en temps sous forme de congé de fin de carrière pour cesser votre travail avant de pouvoir demander votre retraite. Les jours épargnés peuvent par ailleurs servir à alimenter les dispositifs de surcomplémentaires (article 83 et PERCO) et ainsi améliorer votre pension de retraite.

À SAVOIR

Les dispositifs et leurs règles d'utilisation étant différents d'une entreprise à l'autre, renseignez-vous auprès de vos délégués syndicaux CFE-CGC, ou consultez notre guide « LASER » sur l'épargne salariale.



Si vous souhaitez que votre rémunération de la dernière année soit prise en compte, il convient donc de prendre votre retraite au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La fin de carrière

La dernière année d'activité

Le salaire de l'année au cours de laquelle un salarié prend sa retraite ne peut pas être retenu parmi les 25 meilleurs salaires annuels. Si vous souhaitez que votre rémunération de la dernière année soit prise en compte, il convient donc de prendre votre retraite au 1er janvier de l'année suivante.

La validation de trimestres pour l'année au cours de laquelle un salarié prend sa retraite dépend du nombre de trimestres civils entiers écoulés avant son départ. Une rémunération cumulée sur quelques mois permettant normalement l'acquisition de quatre trimestres ne suffit donc pas, il vous faudra partir au 1er janvier de l'année suivante si vous souhaitez acquérir les quatre trimestres.

L'indemnité de fin de carrière

Dans le cadre d'un départ volontaire à la retraite (hors plan de sauvegarde de l'emploi), l'indemnité de fin de carrière est soumise à l'impôt sur le revenu, ainsi qu'à la CSG et la CRDS. Elle est donc prise en compte pour l'attribution des points de retraites complémentaires de la dernière année.

Dans le cadre d'une mise à la retraite par l'employeur, l'indemnité est partiellement exonérée d'impôt sur le revenu.

POURQUOI CRÉER SON ESPACE PERSONNEL ?

N'attendez pas le dernier moment pour créer votre espace personnel sur lassuranceretraite.fr

Vous pourrez ainsi:

- consulter votre relevé de carrière;
- connaître votre âge de départ à la retraite;
- estimer le montant de votre retraite.

Le moment venu, vous pourrez demander votre retraite en ligne.

Une fois à la retraite, toujours via votre espace personnel, vous pourrez :

- recevoir des informations personnalisées sur vos paiements;
- télécharger une attestation de paiement;
- consulter votre montant imposable de retraite.

MES REVENUS À LA RETRAITE

Le versement de ma pension de retraite

Le montant net

Il convient de rappeler que le calcul de votre pension est toujours exprimé en montant brut.

La pension nette de la CNAV se calcule après déduction de la CRDS (0,50 %) de la CSG (8,30 % ou 3,80 % selon votre revenu fiscal) et de la Casa (0,30 % selon votre revenu fiscal), soit un total d'au maximum 9,10 % de prélèvement.

La pension de retraite complémentaire se voit affecter un taux de prélèvement d'au maximum 10,10 % : 1 % de prélèvement supplémentaire par rapport à la CNAV au titre de l'assurance maladie.

Par ailleurs, vos pensions de retraite sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Le paiement des pensions

Le versement de la retraite de base CNAV est versée mensuellement, le 9 de chaque mois. Le versement de la retraite complémentaire Agirc-Arrco intervient le premier jour ouvré du mois.

Les pensions sont revalorisées au fil du temps pour tenir compte de l'inflation.

Le droit à pension de réversion

Lors du décès de votre conjoint ou ex-conjoint.

Une pension de réversion peut vous être versée par la CNAV si :

- vous avez au moins 55 ans;
- vous avez été marié avec le défunt ;
- vous disposez de ressources annuelles ne dépassant pas 20 550,40 € si vous vivez seul, ou 32 880,64 € si vous vivez en couple. Si vous travaillez, vos ressources annuelles sont calculées en ne prenant en compte que 70 % de vos revenus d'activité.

Dans ce cas, la pension versée par la CNAV s'élève à 54% de la retraite de base dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier votre conjoint ou ex-conjoint.

Une pension de réversion peut aussi vous être versée sans condition de ressources par l'AGIRC-ARRCO si :

- vous avez au moins 55 ans;
- vous avez été marié avec le défunt et ne vous êtes pas remarié.

La pension de réversion versée par l'AGIRC-ARRCO s'élève à 60% de la retraite complémentaire dont bénéficiait ou aurait pu

bénéficier votre

conjoint ou

ex-conjoint.

Vous devez
adresser à la caisse
de retraite du défunt
le formulaire
de demande
de retraite
de réversion.

AVEC FRANCE CONNECT, EFFECTUEZ VOS DÉMARCHES EN TOUTE SÉCURITÉ

Si vous avez déjà un compte auprès d'impots.gouv.fr, d'Ameli.fr vous pouvez utiliser vos identifiants pour vous connecter avec France connect sur les sites de lassuranceretraite.fr ou agirc-arrco.fr.









Si vous n'avez pas de compte, vous pouvez en créer un . Un compte unique qui vous permettra pour d'effectuer toutes vos démarches administratives.



https://franceconnect.gouv.fr







LA RETRAITE, C'EST AUSSI UNE AFFAIRE DE JEUNES

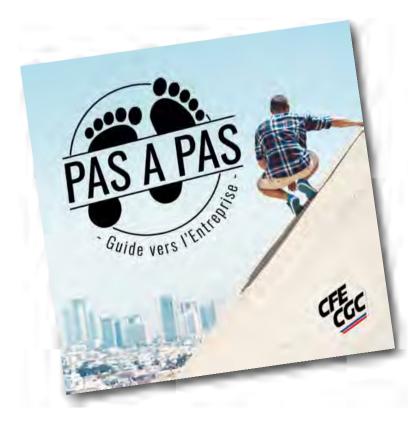
Profondément touchée par la crise économique, la précarité de l'emploi ou du logement, la jeunesse active de notre pays semble ne pas considérer la retraite comme une priorité. Pourtant, lorsque nous évoquons celle-ci, on relève un fort niveau d'inquiétude trouvant son fondement dans une crainte de ne pas pouvoir toucher une retraite suffisante et plus largement, d'une angoisse d'un avenir incertain.

Depuis des années, malgré tous les discours, ceux-ci se réalisent sans véritablement intégrer les jeunes dans les débats. La solidarité est le socle unanime de notre système des retraites. Mais n'est-il pas voué à être modifié et complété ? Les jeunes actifs jugent indispensable de devoir épargner pour leur retraite... Mais sous quelle forme ?

À la CFE-CGC nous abordons la problématique épineuse de notre système de retraite de façon très pragmatique, sans tabous ni dogmes.

Alors prenez place!

Nous avons besoin de vous, de votre soutien et de votre participation dans ce débat.



LA RETRAITE, C'EST AUSSI L'AFFAIRE DES RETRAITÉS

Retraités et futurs retraités, l'UNIR est à vos côtés.

Par son réseau de délégués titulaires et suppléants sur l'ensemble du territoire, l'UNIR CFE-CGC continue, au travers de représentations auprès des pouvoirs publics et des organismes sociaux, médicosociaux de défendre les intérêts des retraités et d'assurer le maintien de leur pouvoir d'achat et de leur protection sociale, dans le respect des orientations et positions de la Confédération.

Ainsi parmi ces différentes représentations, nous citerons le fait que des administrateurs CFE-CGC siègent dans les instances européennes. Fédération européenne des retraités et des personnes âgées - FERPA et dans une ONG Age Platform, dans une instance nationale le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge - HCFEA mis en place par la loi d'adaptation de la société au vieillissement - ASV. Des administrateurs CFE-CGC siègent dans la quasi-totalité des institutions de retraite privées AGIRC-ARRCO et publiques : les CARSAT. Ils participent aussi aux comités confédéraux, aux comités directeurs et autres groupes de travail comme celui de l'Europe et du handicap.

Quant aux délégués UNIR CFE-CGC, ils sont présents dans les Conseils départementaux de citoyenneté et de l'autonomie - CDCA, dans les agences régionales de santé, leurs Conseils Territoriaux de santé- CTS et les commissions des usagers -CDU, dans les instances hospitalières ou de santé publique.

L'UNIR CFE CGC est présente dans les intersyndicales de retraités et dans toutes les instances qui ont pour objectif la mise en œuvre de la politique de solidarité nationale et la politique de prévention et de soutien aux personnes retraitées et âgées.

En maintenant leur adhésion, au lendemain de la liquidation de leurs retraites ou pensions, les retraités deviennent membres de droit de l'UNIR tout en continuant de bénéficier des services de la Confédération CFE-CGC et de leur fédération d'appartenance.

La retraite, c'est aussi l'affaire des retraités CFE-CGC.

Rester adhérent(e) CFE-CGC c'est donner à la Confédération et à votre fédération les moyens nécessaires pour poursuivre son développement et renforcer sa représentativité. Rester adhérent(e) CFE-CGC c'est aussi et surtout demeurer acteur de sa retraite.

Stéphanie Herling, assistante de l'UNIR

10 1 55 30 13 25 / 13 26
10 unir@cfecgc.fr
http://unir.cfecgc.org





CNAV

- Connaître les règles du régime de la CNAV
- Demander ma retraite de base en ligne pour les régimes CNAV, MSA, RSI
- Télécharger un formulaire de demande de départ anticipé
- Demander la réversion d'une retraite de base
- Faire une demande de rachat de trimestres et estimer son coût
- Visualiser ou régulariser mon relevé de carrière tous régimes
- · Estimer ma pension tous régimes

www.lassuranceretraite.fr en créant un espace personnel ou en s'identifiant via FranceConnect Ou en contactant le 3960

AGIRC-ARRCO

- Comprendre les règles du régime AGIRC-ARRCO
- Demander ma retraite AGIRC-ARRCO

www.agirc-arrco.fr en créant un espace personnel Ou en contactant un CICAS (Centre d'information de conseil et d'accueil des salariés) au 0 820 200 189

FORMATIONS CFE-CGC

Une formation « Le système de retraite et les dispositifs conventionnels » est proposée par le Centre de formation syndicale CFE-CGC. Inscrivez-vous et devenez un interlocuteur de référence sur le sujet au sein de votre entreprise.

• RETRAITE COMPLEMENTAIRE **agirc-arrco**



RETROUVEZ NOS E-SERVICES



EXPERTS RETRAITE

Des questions sur la retraite? Obtenez des réponses personnalisées



SIMULATEUR RETRAITE

En 3 clics, estimez le montant de votre future retraite en fonction de différents âges de départ



CALCULETTE DE CONVERSION DES POINTS

L'Agirc et l'Arrco fusionnent. Obtenez le nombre de vos



PLANNING DE MES DÉMARCHES RETRAITE

Ajoutez les démarches à l'agenda



DEMANDE DE RETRAITE EN LIGNE

Simple, rapide et sécurisée



SUIVI DE MA DEMANDE DE RETRAITE

Suivez l'avancement de votre demande de retraite



DATES DE VERSEMENTS

Une fois retraité.e, consultez la date de vos prochains versements d'allocation retrait



ACTION SOCIALE

Découvrez nos services d'accompagnement à tout moment de la vie



OU





